



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-031

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2020-03-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan (2 pages) Page 3

• 56-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters (2 pages) Page 5

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2020-03-16-001 - ARRÊTÉ du 16 mars 2020 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone - n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (2 pages) Page 7

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

• 56-2020-03-16-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 9

• 56-2020-03-16-002 - Subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages) Page 10



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan en raison de la présence d'une grappe (*cluster*) de cas identifiés ;
Considérant les mesures à portée nationale arrêtées par le Ministre des Solidarités et de la santé dans son arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux opérations de vote et de dépouillement réalisées dans le cadre du premier tour des élections municipales le dimanche 15 mars 2020. Ainsi, la fermeture des établissements ou les restrictions d'accueil n'interdisent pas l'utilisation des locaux concernés afin de réaliser ces opérations.

Article 3 :

Dans les communes définies comme un « *cluster* » Covid-19 par arrêté préfectoral, les rassemblements dans les lieux et/ou les activités impliquant une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus sont interdits à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au dimanche 15 mars inclus** :

- établissements scolaires et structures d'accueil collectif de mineurs,
- établissements d'accueil du jeune enfant (crèche),
- parcs de jeux couverts pour enfants,
- lieux de culte, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches,
- cinémas,
- théâtres,
- discothèques,
- salles de concerts,
- casinos,
- établissements de baignade d'accès payant,
- entraînements sportifs et matchs y compris sans public.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L.2121-18 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Considérant la propagation active du virus, il est rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, **jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus**.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 6 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes et présidents d'EPCI constituant un « *cluster* », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 13 mars 2020

Le Préfet,
signé
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters ;
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite les représentants de l'État dans le département à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;
Considérant que les communes de LANDEVANT, PLUVIGNER et LA-TRINITE-SUR-MER sont intégrées à un cluster en raison de la présence de plusieurs cas d'infection au COVID 19 par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;
Considérant que le virus précité affecte particulièrement, de par sa volatilité et ses possibilités de propagation, les communes jouxtant les communes des clusters ci-après : de QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE et BRANDIVY, que dès lors il convient d'adopter des mesures adaptées à ces circonstances locales ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les communes ci-après jouxtant les clusters : QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE et BRANDIVY.
- Article 3 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux opérations de vote et de dépouillement réalisées dans le cadre du premier tour des élections municipales le dimanche 15 mars 2020. Ainsi, la fermeture des établissements ou les restrictions d'accueil n'interdisent pas l'utilisation des locaux concernés afin de réaliser ces opérations.
- Article 4 : Les établissements scolaires, structures d'accueil collectif de mineurs et établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) sont fermés à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus**.
Les rassemblements dans les lieux de culte sont interdits à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus**, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches.
- Article 5 : Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus appelées par Santé Publique France.
Considérant la propagation active du virus, il est rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, **jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus**.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.
- Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mars 2020

Le Préfet,
signé
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ du 16 mars 2020

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone
- n° 56.08.2 – Baie de Quiberon

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil du établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant la baisse significative des gastro-entérites sur le territoire du Morbihan ;

Considérant en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/ 2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **21 février 2020** portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon à l'exclusion d'une zone à risque correspondant à un périmètre circulaire de 750 mètres autour de l'émissaire de Karreg Beaumer est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2020

Le préfet
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2020 nommant Mme Florence LE CRENN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Morbihan à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 1er janvier 2020.

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Florence LE CRENN,
- M. Jérôme ETORE,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- M. Yves LOUIS
- Mme Etienne ROBERTON.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Christelle MONNIER et M. Stéphane PIOT pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. Jean-Michel CHAPPRON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2020

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2020 nommant Mme Florence LE CRENN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Morbihan à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales à compter du 5 août 2019.

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M. CHAPPRON par arrêté préfectoral du 05 août 2019 est exercée concurremment par :

- Mme Florence LE CRENN, directrice départementale adjointe, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ;
- Mme Isabelle NOLOT, cheffe de service par intérim, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service, pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et Mme Pauline ANDRIEUX, adjoints au chef de service, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, cheffe de service, Mme Etienne ROBERTON et M. Yves LOUIS adjoints à la cheffe de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 et R 242-93 du code rural.
- M. Jérôme ETORE, secrétaire général, pour les domaines relevant de l'administration générale ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPRON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) Mme Florence LE CRENN
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) Mme Isabelle NOLOT,
- 6) M. Jérôme ETORE ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2020,

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON